



COMMUNE DE HAIMPS

# Règlement intérieur du cimetière

---

**Le Maire de la commune de HAIMPS,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants et les articles R. 2213-1-1 et suivants,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-4-1 et D. 511-13 et suivants,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu la loi n° 1359 du 19 décembre 2008 relative à la Législation Funéraire,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 juin 2019 fixant la création et le tarif des concessions,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place un règlement général du cimetière destiné à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière communal.

## **ARRETE**

### **TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1 – Le cimetière de HAIMPS situé rue du Champs du bois (section C n° 992) est affecté aux inhumations. Sa mise en service est effective.

ARTICLE 2 – La sépulture dans le cimetière de la commune est due (article L. 2223-3) :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit leur lieu de décès,
- aux personnes qui, quel que soit leur domicile et le lieu de leur décès, possèdent ou dont la famille possède une sépulture dans le cimetière de la commune,
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

### **TITRE 2 – MESURES D'ORDRE, DE POLICE ET DE SURVEILLANCE**

ARTICLE 3– Le cimetière est ouvert au public tous les jours.

ARTICLE 4 – Les personnes qui entrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.



## COMMUNE DE HAIMPS

*(Les personnes qui enfreindraient ces dispositions seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.)*

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches et des annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les fleurs et plantes sur les tombeaux d'autrui,
- d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- de déposer des déchets à des endroits autres que ceux destinés à cet usage,
- d'y jouer, boire et manger,
- de crier, d'avoir des conversations bruyantes et des disputes à l'intérieur du cimetière.

ARTICLE 6 – Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées et monuments funéraires est constatée par les services municipaux. Le contrevenant est tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

ARTICLE 7- Toute violation ou profanation de sépulture fera l'objet d'un constat de gendarmerie et sera poursuivie conformément à la loi n° 1359 du 19/12/2008.

ARTICLE 8 – La commune de HAIMPS décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

ARTICLE 9 – Les croix, grilles, monuments funéraires de toutes sortes, ne peuvent pas être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du Maire. L'autorisation du Maire est nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires installés sur les sépultures faisant l'objet d'une procédure de reprise.

ARTICLE 10 – Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers.

La circulation de tous les véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- les véhicules utilisés par les services municipaux et/ou les particuliers pour travaux ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments pour le transport des matériaux ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Ces véhicules circulent à l'allure de l'homme au pas.



## COMMUNE DE HAIMPS

### ARTICLE 11 - Plantations

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites. Seules les plantations d'arbustes sont autorisées. Les arbustes et les plantes sont en pot et tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. Les plantations ne doivent en aucun cas gêner le passage.

## **TITRE 3 – CONDITIONS GENERALES DES INHUMATIONS DES EXHUMATIONS ET DES OPERATIONS DE REUNION DE CORPS**

### *Des inhumations*

ARTICLE 12– Toute inhumation dans le cimetière de la commune est autorisée par le Maire de la commune du lieu d'inhumation.

ARTICLE 13 – Les inhumations sont faites dans les emplacements, les alignements et l'ordre fixés par la commune.

ARTICLE 14 – Les inhumations sont faites dans des sépultures particulières concédées. Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives aux inhumations en terrain concédé.

ARTICLE 15 – Les fosses doivent avoir une longueur de 2,50 m maximum, une largeur de 1,40 m maximum, une profondeur minimum de 1,5 m. *Ces dimensions peuvent être réduites à 1,50 m / 0,80 m pour les enfants de moins de 7 ans.*

ARTICLE 16 – L'intervalle entre les fosses doit permettre aux familles l'accès aux sépultures de leurs proches.

ARTICLE 17- Les entrepreneurs procèdent à la fermeture des caveaux et au comblement complet des fosses aussitôt effectuée la descente du corps. L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite. Peuvent y être seulement déposées les urnes cinéraires.

### **Des exhumations**

ARTICLE 18 – Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, n'ont lieu qu'après l'autorisation du Maire.

ARTICLE 19 – Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent du défunt. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 20 – L'exhumation a lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister ; en cas d'absence de ces représentants, l'opération serait annulée.

ARTICLE 21- L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des affections transmissibles dont la liste est fixée par arrêté ministériel, n'est autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.



## COMMUNE DE HAIMPS

ARTICLE 22 – Ouverture des cercueils : Les exhumations autorisées par le Maire auront lieu en présence d'un agent municipal ou d'un représentant du Maire dûment accrédité et assermenté. Il veillera à ce que les opérations s'accomplissent avec décence et conformément aux mesures d'hygiène prévues par les dispositions réglementaires en vigueur. Si le corps est destiné à être ré-inhumé dans le même cimetière, il assistera la ré-inhumation qui devra se faire immédiatement.

### **Règles applicables aux opérations de réduction et réunion de corps**

ARTICLE 23 – La réduction et la réunion de corps s'analysent en une exhumation subordonnée à l'accord des plus proches parents du défunt et à l'autorisation du Maire de la commune.

ARTICLE 24 – La réduction et la réunion de corps ne sont autorisées que 15 années après la dernière inhumation à condition que ces corps puissent être réduits. Ces opérations s'effectuent dans les formes et les conditions prescrites pour les exhumations.

### **TITRE 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN**

ARTICLE 25 – Dans la partie du cimetière affecté aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée.

Aucun travail de maçonnerie souterrain n'est effectué sur les sépultures en terrain commun.

Les tombes en terrain commun peuvent être gazonnées, recevoir une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture.

La commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

ARTICLE 26 – Reprise.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune ordonne la reprise des parcelles du terrain commun.

Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne font pas l'objet d'une procédure de reprise avant que le délai de 15 ans ne soit écoulé.

Notification sera faite au préalable par la commune auprès des familles des personnes inhumées.

ARTICLE 27 – Les familles font enlever, dans le délai indiqué et à compter de la date de la publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles ont placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, le Maire fait procéder d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'ont pas été enlevés par les familles.

Les monuments sont transférés dans un dépôt et la commune prend immédiatement possession du terrain.

ARTICLE 28 - Il est procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées de sépultures.

Le Maire ordonne soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit à l'incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir. Dans tous les cas,



## **COMMUNE DE HAIMPS**

les restes mortels qui sont trouvés dans la ou les tombes sont réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils sont incinérés.

### **TITRE 5 – DES CONCESSIONS**

ARTICLE 29 – Des terrains sont concédés dans le cimetière de la commune pour y établir des sépultures individuelles ou collectives ou familiales.

ARTICLE 30- Les tarifs des concessions sont fixés par une délibération du Conseil municipal ; le paiement doit être effectué dès réception du titre émis par la trésorerie.

ARTICLE 31 – À compter de la date du présent règlement les concessions seront cinquantennaires.

ARTICLE 32 – Les concessions cinquantennaires sont renouvelables indéfiniment au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut de renouvellement dans les 2 ans qui suivent l'arrivée à échéance de la concession, le terrain est repris par la commune.

ARTICLE 33 – Les concessions qui étaient perpétuelles avant le présent règlement confèrent la jouissance à perpétuité du terrain qui y est affecté au profit du concessionnaire et de ses héritiers.

ARTICLE 34 - Entretien des sépultures

Les terrains concédés sont maintenus en bon état de propreté par les concessionnaires et leurs familles et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

ARTICLE 35 – Les sépultures perpétuelles et cinquantennaires en état d'abandon, concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans sont reprises dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 36 – Les emplacements concédés sont reportés sur un plan déposé à la Mairie. Des registres sont tenus par les services municipaux, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt et tous les renseignements concernant l'inhumation et la concession.

### **TITRE 6 – LE CAVEAU PROVISOIRE**

ARTICLE 37 – Le caveau provisoire peut recevoir temporairement un cercueil :

- destiné à être inhumé dans une sépulture dont le caveau n'est pas encore construit
- destiné à être transporté hors de la commune,
- dont le dépôt serait ordonné par l'Administration.

ARTICLE 38 – Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire n'a lieu que sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation du Maire.

ARTICLE 39 – La durée de dépôt en caveau provisoire ne peut excéder 6 jours après le décès.

Au-delà de 6 jours un cercueil hermétique est exigé. L'enlèvement du corps ne peut s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations. A l'expiration d'un délai maximal de 6 mois, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation.



## COMMUNE DE HAIMPS

ARTICLE 40 – Le dépôt dans le caveau provisoire est soumis aux tarifs fixés par délibération du conseil municipal.

### TITRE 7 - OSSUAIRE

Article 41 – Un arrêté du Maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés.

### TITRE 8 – MESURES DANS LE SUIVI DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE 42 - Toute personne qui possède une concession dans le cimetière peut y faire élever un monument.

Tous travaux d'installation, de modification ou de démolition de caveaux, monuments, entourage, barrières, plantations, à l'exception des travaux de dépose et réinstallation de monuments pour inhumation ou exhumation, n'ont lieu qu'après déclaration déposée par le concessionnaire ou les ayants droit auprès de la commune.

ARTICLE 43 – Le Maire fixe les dimensions maximales des monuments érigés sur les fosses :

- Hauteur maximale : 2,00 mètres
  - Longueur maximale : 2,50 mètres
  - Largeur maximale : 1,40 mètre
- (Possibilités issue de l'article L. 2223- 12-1)

ARTICLE 44 - Les entrepreneurs de monuments funéraires avisent impérativement la commune du jour et de l'heure prévus pour le début des travaux. Les consignes d'alignement qu'ils doivent respecter leur sont indiquées par la commune.

ARTICLE 45 - Délais pour exécuter les travaux :

A compter du jour de début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de 5 jours pour achever les travaux prévus.

ARTICLE 46 – L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux en construction est protégée au moyen d'obstacles visibles tels que couvercles, barrières ou protections analogues placées par les soins des constructeurs afin d'éviter tout accident.

ARTICLE 47 – Les constructeurs prennent toutes dispositions utiles de façon à maintenir les terres des constructions voisines et à éviter tout éboulement et dommage quelconque.

Aucun dépôt, même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs prennent toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions.

ARTICLE 48 – Les caveaux et monuments sont construits et installés dans les règles de l'art.



## COMMUNE DE HAIMPS

ARTICLE 49 – Tout caveau comporte sur la partie supérieure une case dite « sanitaire » de mêmes dimensions que les autres cases. Toute case occupée est hermétiquement close au moyen de dalles en béton ou en pierre. Les scellements sont exécutés en ciment.

ARTICLE 50 – La commune n'est pas responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

ARTICLE 51 – Dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité publique, les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés sont tenus en bon état de solidité.

Le Maire prescrit la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité, ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique, conformément aux dispositions des articles L.511-4-1 et D.511-13 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

### TITRE 9 – ESPACE CINERAIRE

ARTICLE 52 - La commune ayant un espace cinéraire, après autorisation délivrée par le Maire, les familles qui le souhaitent peuvent néanmoins :

- sceller l'urne dans un monument funéraire,
- déposer l'urne dans la case sanitaire du caveau.

Dans les deux cas, de façon suffisamment solide pour prévenir tout acte de malveillance ou de profanation

ARTICLE 53 – Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché.

Fait à HAIMPS, le 17 juin 2019

Le Maire,  
Thierry GOUJEAUD

